



PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 04/2021

Relatif au nouveau règlement communal sur la protection des arbres et addendum relatif à la protection du Grand Capricorne et du Lucena Cerf-Volant

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE ET PRESENTATION

En se référant à la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), la Municipalité soumet aujourd'hui à l'approbation du Conseil communal, le nouveau règlement communal en matière de protection des arbres et bosquets situés sur le territoire communal, en dehors de la zone forestière, ainsi que l'addendum relatif à la protection du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et du Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*).

EXPOSE DES MOTIFS

La gestion des forêts communales dans son ensemble, notamment en ce qui concerne le choix des arbres à abattre, dépend des services cantonaux compétents. Pour toute surface soumise au régime forestier ou dans son aire d'influence, c'est donc la loi forestière qui est applicable.

En revanche, pour les arbres et les bosquets situés hors du périmètre forestier, la gestion relève de la compétence communale et de ce fait elle doit être régie par un règlement communal.

En vertu de l'Art. 98.1 LPNMS, les communes sont tenues de "désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du chef de département concerné.

A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le département concerné déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus."

L'Art. 98.2 dispose que "Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

– Seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 de la présente loi, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives."

En général, les communes préfèrent agir par voie de règlement; un plan de classement est très onéreux et nécessite des mises à jour fréquentes.

C'est pourquoi, avec l'accord de la Direction générale de l'environnement (DGE), Service biodiversité et paysages, nous avons renoncé à entreprendre ce recensement en arrêtant que tous les arbres, à l'exception des vergers, dépassant un diamètre de tronc supérieur à 30 cm, mesurés à 1.30m du sol seraient considérés comme étant protégés.

Les demandes d'abattage des arbres dès 25 cm doivent être soumises par écrit à la Municipalité pour approbation. Avant de délivrer l'autorisation requise, la Municipalité devra vérifier le bien-fondé de la demande et si les arbres concernés ont une valeur particulière (paysagère, historique, biologique, etc.). Pour les arbres protégés d'un diamètre supérieur à 30 cm, un affichage de la demande d'abattage sera mis au pilier public durant une période de 20 jours.

Ce n'est qu'après ces délais et si aucune opposition n'a été déposée que le permis, assorti de mesures compensatoires pourra être délivré.

Mesures de protection du Grand capricorne et du Lucane Cerf-volant

Dans le cadre du Contrat corridors Lac-Pied du Jura, deux mesures visent spécifiquement la préservation à long terme du Grand capricorne et du Lucane Cerf-volant.

Ces deux insectes sont répertoriés comme étant les plus grands de Suisse et figurent dans la Liste rouge des coléoptères. Ils sont considérés respectivement comme étant en « danger critique d'extinction » et « vulnérable » et donc protégés et reconnus comme espèces d'intérêt au niveau national.

Ils privilégient tous deux les mêmes habitats pour vivre et se reproduire, à savoir les grands chênes ou châtaigniers situés dans les régions chaudes et dans lesquels leurs larves se développent pendant plusieurs années. Ils choisissent donc en priorité les vieux arbres de grand diamètre dont les troncs sont très ensoleillés.



Grand capricorne (Cerambyx cerdo)

Lucane Cerf-volant (Lucanus cervus)



Une réflexion a été menée par la DGE-BIODIV sur l'importance de compléter les règlements communaux de protection des arbres des communes du secteur. L'addendum proposé vise ainsi à encadrer les demandes d'autorisation d'abattage ou de taille de ces arbres, dans le but de les préserver et de favoriser leur renouvellement.

La Municipalité soutient ces mesures de protection et invite le Conseil communal à accepter le règlement et son addendum.

Le règlement a été présenté à la Commission élue par votre Conseil et chargée de son étude. Après avoir pris en compte les remarques et suggestions proposées, nous vous présentons avec ce préavis le texte final.

CONCLUSION

Conformément aux articles 10 et 11 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 22 mars 1989 (RLPNMS), le Règlement communal et l'addendum relatif à la protection du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et du Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*) ont reçu l'aval préalable de la Direction générale de l'environnement (DGE), Service biodiversité et paysages.

Après approbation par le Conseil Communal le règlement sera soumis à l'enquête publique pour une période de 30 jours. A l'issue de cette procédure, si aucune opposition ni remarque particulière n'a été déposée le règlement entrera en vigueur. Dans le cas contraire, si des oppositions sont déposées, ces dernières devront être levées par le Conseil Communal.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETUY

- vu le préavis no 04/2021 de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude du projet ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'approuver le préavis no 04/2021 relatif au nouveau règlement communal sur la protection des arbres et addendum relatif à la protection du Grand Capricorne et du Lucena Cerf-Volant
- d'autoriser la Municipalité à déposer le règlement pour une mise à l'enquête.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  J. M. Fernandez
La Secrétaire :  S. Ruchet



Annexe :

- Règlement communal sur la protection des arbres

Municipaux responsables : **M. Roland Corthay**
M. Jean Marc Schlaeppli